

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25/02/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BREIZH ENROBES

45 rue du Manoir de Servigné
35000 Rennes

Références : 2025 / UD 35 -047

Code AIOT : 0005503624

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement BREIZH ENROBES implanté La Garenne 35630 Vignoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREIZH ENROBES
- La Garenne 35630 Vignoc
- Code AIOT : 0005503624
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BREIZH ENROBES, filiale d'EUROVIA, opère une activité de fabrication d'enrobés de bitume pour la confection des routes. Elle produit environ 80 000 t d'enrobés par an, majoritairement pour EUROVIA et accessoirement pour des tiers.

L'installation de centrale d'enrobage à chaud se situe dans la carrière de La Garenne, également filiale d'EUROVIA. L'effectif est en moyenne de 3 personnes. L'activité s'effectue du lundi au vendredi, de 7h à 16h. Selon la demande des chantiers, l'activité peut se produire de nuit, de 20h à 3h (environ 20 à 30 nuits /an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 3-1
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-2
9	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 5-4
11	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 7-1
12	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 7-3
14	Prescriptions particulières à l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 8-6

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 1
2	Prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2-1
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 3-2
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-1
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-3-1
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-3-2
10	Déchets	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 6-2
13	Prescriptions particulières à l'installation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 8-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été autorisée en 2000. Depuis, plusieurs évolutions sur le site, à commencer par le carburant de la centrale, rendent certaines prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral attaché à l'exploitation caduques. De même, le cadre réglementaire a fortement évolué produisant un changement de régime des centrales d'enrobage, désormais soumises à enregistrement. L'exploitant, conformément aux dispositions réglementaires édictées, ne s'est pas positionné pour se voir appliquer l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les dispositions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2951 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui a présidé à l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 avril 2000, s'applique *stricto-sensu* aux installations soumises à autorisation. Il résulte, désormais, que le seul référentiel applicable à l'installation présente est celui composé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 avril 2000, qui s'avère désuet et insuffisamment développé, notamment en ce qui concerne les émissions atmosphériques et leur surveillance, principal enjeu environnemental des installations.

La présente visite a dès lors mis en exergue la nécessité d'actualiser ce référentiel réglementaire afin de prendre en compte les évolutions du site et ses impacts :

- modifications portées à connaissance par l'exploitant relatif aux stockages des divers produits et matières premières ;
- évolution des moyens de protection contre le risque incendie avec la mise en œuvre d'une réserve souple ;
- évolution de la nature du carburant de la centrale qui influe sur le programme de surveillance des émissions atmosphériques à déployer ; il apparaît dès lors nécessaire de mettre à jour cette surveillance : paramètres à surveiller et valeurs limites à appliquer ;
- évolution des heures de fonctionnement avec une augmentation de l'activité nocturne dont les impacts nécessitent d'être évalués.

L'exploitant est invité, à travers les différents constats formulés, à produire les éléments permettant de

mettre à jour son arrêté d'autorisation préfectoral.

En outre, l'exploitant doit rester vigilant sur les documents et rapports de contrôles produits par des prestataires extérieurs qui lui sont remis (problème de référentiel réglementaire, conformité des mesures).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées de l'établissement			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Intitulé	Quantité totale / Capacité totale autorisée	Régime de classement
2521 – 1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	220 t/h	E
2910 – A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	18 MW	DC
2915 – 2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	5000 l	D
4801 – 2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	240 t	D
E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle ; D = déclaration			
Constats :			
L'exploitant confirme à l'inspection que les rubriques et les valeurs des quantités et capacités totales autorisées restent inchangées. La production nominale est actuellement de l'ordre de 150 t/h.			
Observations :			
Lors de l'autorisation d'exploiter cette installation, la rubrique 2521 - 1 classait l'installation sous le régime de l'autorisation (A). Suite au décret n° 2019-292 du 11 avril 2019, la rubrique 2521 - 1 a été modifiée vers un classement unique au régime de l'enregistrement, sans notion de seuil. Ce changement de régime est automatiquement acté et rappelé ici, ne nécessitant pas la publication d'un arrêté préfectoral complémentaire uniquement pour ce point.			

En outre, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant n'en ayant pas fait explicitement la demande auprès du préfet, cet arrêté de prescriptions générales ne s'applique pas à la présente installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 2-1

Thème(s) : Autre, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Le 22 novembre 2023, l'exploitant a informé le préfet de son projet de construction de 3 hangars de stockage de granulats de carrières pour une surface totale de 280 m², afin de stocker ces matériaux à l'abri des intempéries et ainsi économiser de l'énergie pour le séchage de ceux-ci avant utilisation.

Le 24 mai 2024, l'exploitant a informé le préfet de son projet de construction d'un atelier de stockage des pièces détachées nécessaires à l'installation.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'activité nocturne prenait de plus en plus d'ampleur et qu'il déposera un « porter à connaissance » à l'attention du préfet à ce sujet.

Observations :

L'inspection rendra un rapport analysant la substantialité de ces modifications et, par là-même, la nécessité ou non d'une procédure adaptée et/ou de la rédaction de prescriptions particulières encadrant ces modifications au travers d'un arrêté d'autorisation préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 3-1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

Constats :

En arrivant sur site, l'inspection a constaté une odeur de bitume très prononcée et incommodante. L'exploitant, quant à lui, a affirmé ne pas sentir d'odeur. De plus, il précise qu'aucune plainte du voisinage n'est manifestée pour un problème d'odeur.

Un contrôle annuel des rejets atmosphériques est effectué par un prestataire extérieur, agréement pour ce type de contrôle. L'exploitant indique que le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été effectué le 22 août 2023 par la société DEKRA, concluant à une valeur d'émission conforme à la valeur limite d'émission (VLE) regardant les rejets de poussières, conformément aux prescriptions de l'arrêté (cf. point n° 14). Ce dernier ne fixe d'ailleurs pas de VLE pour les autres substances susceptibles d'être générées par l'installation, qui étaient néanmoins encadrées à cette époque par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable à toutes les installations soumises à autorisation. L'inspection n'a pu consulter le rapport sur place lors de la visite.

L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection, le lendemain de la visite de contrôle, les rapports des deux dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques (du 6 septembre 2022 et du 22 août 2023), effectuées par DEKRA. Outre les poussières, les mesures portaient sur les rejets de dioxyde de carbone (CO₂), de monoxyde de carbone (CO) et d'oxyde d'azote (Nox), mais sans que ces dernières ne se rattachent à une valeur limite, réglementaire (par exemple fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui n'est désormais plus opposable à l'exploitant), normative ou définie par l'exploitant. Par conséquent, les deux rapports concluent à des résultats conformes n'appelant pas d'observations, les niveaux d'émission de poussières respectant la seule VLE définie par l'arrêté préfectoral attaché à l'installation. (cf. point n° 14).

D'autre part, il apparaît, dans les rapports, que les mesures ont été effectuées sur gaz sec. Or, pour les centrales d'enrobage les mesures des rejets des substances émises à l'atmosphère doivent être effectuées sur gaz humide, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. En effet, les mesures effectuées pour déterminer les concentrations de polluants des émissions des installations de séchage, ce qui est le cas des centrales d'enrobage, doivent l'être sur gaz humide.

De plus, les rapports font référence à une centrale d'enrobage dont l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (n° 31919 du 13/05/02) ne correspond pas à celui de l'installation que l'inspection a contrôlée ici (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 29453 du 17/04/00).

Observations :

L'exploitant vérifiera quel référentiel d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le prestataire a réellement utilisé pour conduire les campagnes de mesures et en informera l'inspection.

En outre, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2019-292 du 11 avril 2019 déclassant la rubrique 2521 - 1 du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, l'installation était soumise au respect des prescriptions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-mentionné, fixant les substances à mesurer périodiquement dans les rejets atmosphériques, ainsi que leurs VLE. Le basculement vers le régime de l'enregistrement ne contraint plus l'exploitant à respecter cet article. Toutefois, la prescription de l'article 3-1 de son arrêté préfectoral, ici visée, lui impose d'identifier quels gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, etc. sont émis par son installation et de définir des valeurs limites d'émission raisonnables permettant d'assurer le respect de cette prescription. Aussi, l'exploitant fournira un argumentaire explicitant le choix retenu des gaz émis mesurés périodiquement, ainsi que le choix retenu de VLE s'y rapportant en partant comme base référentielle les VLE mentionnées à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 sus-mentionné ou le cas échéant celles mentionnées à l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 fixant les prescriptions générales pour la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. De manière synthétique,

il est demandé à l'exploitant de justifier son programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques de ses installations. Ce travail permettra d'actualiser ultérieurement les prescriptions applicables au site en tenant compte des enjeux.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 3-2

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement des émissions. Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente. Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits. Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir des émissions de poussières.

Constats :

L'installation d'enrobage est confinée dans un bâtiment et est équipée de filtres à manches. L'inspection a constaté que l'espace autour de la centrale est relativement bien entretenu, poussiéreux du fait de la nature de l'activité présente, mais sans accumulation significative ou excessive.

Le stockage des matériaux les plus fins et pulvérulents, à l'extérieur, sont entreposés sous hangars et auvents, permettant de contenir le risque d'envolées de poussières.

Les voies de circulation et espaces alentours sont relativement bien entretenus, les poussières des matériaux présentes au sol, inhérentes à l'activité, semblent gérées régulièrement. L'exploitant indique à l'inspection qu'une balayeuse mécanique est employée sur le site dès que nécessaire. L'exploitant n'a pu confirmer, lors de la visite, que le contrat d'entretien est toujours en cours. Cependant, par courriel transmis postérieurement à la visite sur site, l'exploitant a informé l'inspection que le contrat avec le prestataire extérieur pour le nettoyage du site a été réactualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux vannes

Prescription contrôlée :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos, seront traitées conformément aux normes en vigueur.

Constats :

Les eaux vannes sont collectées dans une fosse septique. L'inspection a consulté le plan des réseaux d'eau du site, daté du 11 septembre 2023, la mention et situation de la fosse septique y est bien indiquée.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la fosse septique a été vidangée en 2020. Par courriel envoyé postérieurement à la visite sur site, l'exploitant a transmis l'ordre d'intervention, ainsi que le rapport d'intervention de la vidange effectué par la société SUEZ RV OVIS OUEST, en date du 9 juillet 2020, et le bordereau de suivi des déchets (BSD). La quantité vidangée puis traitée était de 3 m³.

L'exploitant indique également que le plan de contrôle attaché à l'installation prévoit une vidange de la fosse septique tous les 5 ans.

La consommation d'eau potable de l'exploitation reste faible, de l'ordre de 60 m³ / an. Le lavage des espaces et véhicules si besoin se fait par utilisation d'eau pluviale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement des aires de dépotage du fuel et des bitumes, de déchargement des véhicules et des cuvettes de rétention devront présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l par la méthode des hydrocarbures totaux. Leur teneur en matière en suspension n'excédera pas 100 mg/l. Elles seront neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

L'inspection a consulté le registre rassemblant les résultats des analyses des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures intégré au site. La dernière analyse, réalisée par un laboratoire agréé (LERES, sauf pour la mesure des hydrocarbures réalisée par CARSO-CAE), date du 25 octobre 2023 et les résultats sont conformes aux VLE (matière en suspension (MES) < 2 mg/l, pH de 8,1 et teneur en hydrocarbures < 0,10 mg/l, ainsi qu'une demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) de 2,2 mg/l et une demande chimique en oxygène (DCO) de 23 mg/l).

L'exutoire des effluents du séparateur d'hydrocarbures est une grande fosse de la carrière. Les eaux rejoignent celles de la carrière, qui transitent ensuite par un bassin de décantation et séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel (ruisseau de la Normandière).

L'inspection a procédé à un contrôle visuel du séparateur d'hydrocarbures. Il semble fonctionnel, mais le joint du débourbeur était démis. L'exploitant indique à l'inspection que le nettoyage et la vidange de l'ouvrage s'opère une fois par an.

Observations :

L'exploitant fera procéder à la réparation du débourbeur et transmettra à l'inspection le rapport d'intervention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 4-3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux de ruissellement et d'extinction incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc. pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, y compris du fait d'eaux d'extinction, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel.
Constats : Le plan des réseaux d'eau du site, que l'inspection a consulté sur place, indique bien, que les eaux pluviales ruisselant sur le site transitent à travers un séparateur d'hydrocarbure avant rejet final. La visite sur site, en suivant les regards, semble corroborer cette configuration. L'aménagement du site est conçu pour contenir les eaux d'extinction d'incendie par la fermeture d'une vanne guillotine à crémaillère, placée sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement, au point de rencontre de ce réseau, en amont du séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant a fourni à l'inspection, par courriel envoyé postérieurement à la visite sur site, un plan du site incluant les relevés topographiques permettant d'estimer la capacité de rétention des eaux d'extinction, si besoin, sur les surfaces imperméabilisées suite à la fermeture de la vanne de confinement. La simulation sur le plan indique une capacité de rétention de 400 m ³ . Par ailleurs, l'exploitant déclare que le volume maximal admissible est de 550 m ³ . Ces valeurs permettent de conclure que les besoins de confinement des eaux d'extinction et autrement polluées, le cas échéant, estimés à 300 m ³ dans le dossier de demande d'autorisation, afin d'éviter tout déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel, sont respectés. En outre, des consignes de manœuvre à opérer en cas de diverses situations d'urgence, incluant les mise en œuvre afin d'éviter toute pollution des eaux du milieu naturel, sont présentes dans le poste de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, articles 4-3-2, 4-3-3, 4-3-4 et 8-11
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des produits polluants
Prescription contrôlée : 4-3-2. Les opérations devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol. 4-3-3. Tout chargement ou déchargement de matières toxiques, polluantes ou corrosives sera effectué à l'intérieur de l'établissement sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

4-3-4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractère très lisible la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs contenus.

8-11. Le dépôt de bitume devra être aménagé de sorte que tout déversement accidentel ne puisse se répandre à l'extérieur : il sera muni d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité au moins égale à 240 m³.

Constats :

Les cuves de bitume (4 cuves de 60 000 l chacune) sont confinées dans un bâtiment et installées sur une rétention étanche en béton d'une capacité adaptée. L'exploitant a indiqué que chaque cuve est équipée de jauges mécaniques avec niveau haut déclenchant une coupure de la pompe de dépotage, ainsi que de sondes pressostatiques avec un niveau haut déclenchant une alarme et l'arrêt de la pompe. En plus d'un contrôle visuel, les niveaux sont suivis sur un ordinateur dans la salle de contrôle, par un report en télécommande, permettant aussi de réguler la chauffe. En dernier lieu, les cuves sont équipées d'un système de trop-plein ramené au sol, dans la rétention.

Les produits chimiques sont stockés en intérieur, dans une petite armoire portant les mentions de danger et de non compatibilité des produits. Les autres produits polluants (huiles, graisses, etc.) sont stockés dans un local en intérieur incluant une cuvette de rétention étanche adaptée.

Les déchets en attente d'évacuation sont également entreposés en intérieur, sur cuvette de rétention étanche pour les produits le nécessitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, articles 5-3 et 5-4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

5-3. Le niveau de bruit global en limite d'établissement ne doit pas être supérieur aux valeurs fixées dans le tableau ci-après ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergences précédentes dans la zone où celle-ci est réglementée :

Périmètre en limite d'implantation de la centrale	Niveaux limites de bruit admissible en dB (A)
	Jour, 7h à 19h sauf dimanches et jours fériés
Sur tout le pourtour	55 dB (A)

5-4. L'exploitant devra réaliser tous les trois ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore

générés par son établissement ; le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé (repéré A et B), sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation. (...)

Constats :

L'inspection a consulté le dernier rapport du contrôle des émissions sonores, réalisé par la société DEKRA en date du 31 octobre 2023. Les résultats s'avèrent être non conformes, avec une mesure en limite de propriété évaluée à 61 dB au lieu 55 dB comme mentionné sur l'arrêté préfectoral de l'installation. En revanche, la mesure de l'émergence est inférieure à la valeur limite autorisée.

L'exploitant précise qu'un nouveau contrôle sonore est prévu pour le 20 juin 2024. Une mesure du bruit en période nocturne est également prévue.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de cette dernière campagne de mesures de bruit.

Lors de la précédente inspection (décembre 2017), il avait également été relevé que la mesure en limite de propriété dépassait la valeur limite autorisée, mais que la mesure de l'émergence était conforme. L'exploitant avait alors, par courrier en date du 29 mars 2018, en réponse au rapport de visite, argumenté que la valeur fixée par l'arrêté d'autorisation préfectoral de son installation, plus restrictive que celle fixée par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (respectivement 55 dB contre 70 dB), est difficilement tenable en limite de propriété puisque l'installation se situe au sein d'une carrière, déjà émettrice d'un fort niveau sonore. Il indiquait alors qu'il déposerait auprès des services de la préfecture une demande de modification des prescriptions relatives au bruit, accompagnée d'une mise à jour de l'étude d'impact lié au bruit. A ce jour, l'inspection n'a pas connaissance du dépôt d'une telle demande.

En outre, il a également été relevé lors de la précédente inspection que le point de mesure « des émergences avait été déplacé. En effet, la maison la plus proche de l'établissement a été démolie. Le contrôle de l'émergence se fait désormais à l'Est de la centrale, au niveau du premier riverain. ».

Il est également à noter que, par courriel transmis à l'inspection postérieurement à cette présente visite d'inspection, l'exploitant explique, que, lors de la demande d'autorisation d'exploiter initiale, les marchés pour la production d'enrobés concernaient quasi exclusivement une activité de jour. Depuis, les marchés se sont densifiés et ont évolué vers une demande de production d'enrobés en période de nuit. L'exploitant indique que cela représente une activité de 30 à 40 nuits par an. Il précise, de plus, qu'il déposera un porter à connaissance à ce sujet.

Du fait de tous ces éléments, l'exploitant met à jour l'étude d'impact regardant les nuisances sonores, argumentée de la pertinence, le cas échéant, d'une demande de modification des valeurs limites autorisées pour les mesures en limite de propriété, incluant les mesures en période d'activité nocturne. Selon les résultats obtenus lors de la campagne 2024 et la qualité de l'argumentaire développé, en appui d'une éventuelle demande de modifications des prescriptions applicables, une mise à jour de l'arrêté préfectoral pourra alors être discutée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 6-2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (par exemple protection contre la pluie, prévention des envols, capacité de rétention étanche aux produits contenus...)
Constats : Les déchets en attente d'évacuation sont entreposés en intérieur, sur cuvette de rétention étanche pour les produits le nécessitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 7-1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. (...)
Constats : L'inspection a consulté les deux derniers rapports de contrôle de l'installation électrique, réalisés en date du 29 juillet 2022 et du 27 juillet 2023. Les deux rapports comportaient des observations, différentes d'une année à l'autre. L'exploitant tient un registre de suivi des interventions sur l'installation électrique sur un cahier. Les éléments à corriger en 2022 l'ont été. En revanche, une défaillance relevée en 2023 (au niveau du DR du circuit chaufferie) n'a pas pu être corrigée car « <i>le poste est en fonctionnement</i> ».
Observations : L'exploitant indiquera à l'inspection si la correction attendue a pu être réalisée depuis. Dans le cas contraire, l'exploitant expliquera sa position, notamment en argumentant sur l'évaluation des risques à laisser cet élément défectueux en l'état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, article 7-3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations incendie
Prescription contrôlée :

L'installation sera pourvue, sous la responsabilité de l'exploitant, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.
Les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH.

Constats :

Le site de l'installation est équipé de 12 extincteurs. Ceux-ci sont contrôlés une fois par an par une entreprise qualifiée (CHUBB SICLI).

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle, réalisé en date du 20 octobre 2023. Il est indiqué 10 extincteurs en bon état et 2 sortis du parc, celui de l'atelier et celui du site de dépotage. Celui de l'atelier a été remplacé le jour même.

L'exploitant a informé l'inspection, par courriel transmis postérieurement à la visite, que le technicien n'avait pas la possibilité de remplacer l'extincteur n° 8 (dépotage) le jour même, mais qu'il avait été remplacé depuis. L'exploitant a joint à son propos une photo d'un extincteur conforme à l'emplacement réservé pour l'extincteur *ad hoc*.

L'inspection a constaté que le plan du site, à destination du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ne mentionne pas de prise d'eau incendie. En outre, il n'est pas établi de plan d'intervention en cas d'incendie.

L'exploitant n'a pas su répondre à l'inspection quant à savoir quelle serait la prise d'eau pour les pompiers en cas d'incendie. Il a interrogé le personnel de la carrière. La carrière dispose d'un point d'eau, mais il lui a été répondu qu'il n'est pas établi de partenariat avec l'installation de la centrale d'enrobage regardant cette prise d'eau.

Par courrier transmis à l'inspection postérieurement à l'inspection, l'exploitant précise, qu'à l'époque, la réserve d'eau d'incendie retenue par les pompiers était celle existante à l'entrée de la carrière. L'exploitant prévoit une nouvelle rencontre avec le SDIS afin d'établir conjointement un plan d'intervention et de le formaliser sur papier.

Ultérieurement (le 7 janvier 2025), lors d'un échange téléphonique, l'exploitant a informé l'inspection que la rencontre avec le SDIS a eu lieu et qu'il avait été convenu de la mise en place d'une réserve souple à proximité de l'installation de centrale d'enrobage.

Observations :

L'exploitant transmettra à l'inspection le plan d'intervention retenu, ainsi que, dès que disponible, le rapport de réception de la réserve souple par le SDIS, accompagné de photos de cette mise en place.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Prescriptions particulières à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, articles 8-1, 8-3 et 8-5

Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage et installation de combustion

Prescription contrôlée :

8-1. L'installation de combustion sera aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. En particulier, le combustible utilisé sera un combustible officiellement commercial et ne devra pas contenir plus de 1 %

de soufre.

Les gaz de combustion seront évacués à une hauteur minimale de 20 mètres. La vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion sera au moins de 8 m/seconde au débouché dans l'atmosphère. ...

8-3. Un dispositif d'arrêt d'écoulement du fuel vers les brûleurs possédant une commande à main placée à distance du tube sécheur sera monté sur les canalisations d'alimentation. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'incident.

8-5. Toutes dispositions seront prises pour que le combustible ne puisse s'écouler vers l'extérieur en cas de déversement accidentel.

Constats :

La hauteur de la cheminée a été constatée et validée à 20 m lors de la précédente inspection.

Les derniers rapports de mesure des émissions atmosphérique (du 6 septembre 2022 et du 22 août 2023 ; cf. point n° 3) font état d'une vitesse moyenne d'évacuation des gaz de 17,1 m/s et 18,5 m/s.

L'inspection a constaté que la combustion se fait au gaz naturel, et ce depuis le début de la création de l'installation. Les conduites sont clairement identifiées, les mentions de danger présentes et une vanne de coupure permet de stopper l'arrivée du gaz. Celle-ci est manœuvrée en position fermée à chaque fin de production.

Observations :

La prescription concernant l'installation de combustion est inadaptée.

L'exploitant transmettra à l'inspection un descriptif détaillé de son installation de combustion mise en place, ainsi qu'une évaluation des risques et incidences sur l'environnement afin qu'il puisse être procédé à la mise à jour de l'arrêté d'autorisation préfectoral encadrant l'installation de la situation actuelle, au travers d'un arrêté complémentaire.

Les éléments à contrôler périodiquement, ainsi que les valeurs limites d'émission pourront alors être également mises à jour et adaptées à l'installation présente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prescriptions particulières à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/2000, articles 8-6 et 8-10

Thème(s) : Risques chroniques, Centrale d'enrobage et installation de combustion – VLE poussières

Prescription contrôlée :

8-6 Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale plus de 50 mg/Nm³ de poussières, quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

8-10 (...) Cette mesure [*la mesure de la teneur en poussière*] devra être renouvelée au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a consulté les deux derniers rapports de mesure des émissions dans l'air, en date du 6 septembre 2022 et du 22 août 2023. Les résultats sont conformes à la VLE (mesure moyenne de 16 mg/m³ pour un flux horaire de 340 g/h en 2022 et de 40,8 mg/m³ pour un flux horaire de 967 g/h).

Cependant, les mesures ont été réalisées sur gaz sec et non sur gaz humide, de même que mentionné précédemment (cf. point n° 3).

Observations :

L'exploitant vérifiera quel référentiel d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le prestataire a réellement utilisé pour conduire les campagnes de mesures et en informera l'inspection. En outre, il fournira à l'inspection une argumentation explicitant pourquoi les mesures ont été faites sur gaz secs et non sur gaz humides.

Type de suites proposées : Susceptible de suites